

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 267

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 809/67/CEE de la Commission, du 3 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 810/67/CEE de la Commission, du 3 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 811/67/CEE de la Commission, du 3 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 812/67/CEE de la Commission, du 3 novembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/659/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 13 octobre 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité</i>	7
---	---

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/660/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 642 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	11
--	----

67/661/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 643 de la République française, territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction de cinq ouvrages de franchissement de rivières sur la côte est de la Nouvelle-Calédonie</i>	14
--	----

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/7 — 1967

L'office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/7-1967 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule constitue la synthèse des principaux résultats de tous les bilans agricoles élaborés jusqu'à présent par l'O.S.C.E.

Comparativement à l'ancienne version publiée dans le numéro 5/1963 de la même série, il reprend également des données concernant les légumes, les fruits, les pommes de terre, les féculs de pomme de terre, les légumes secs, les poissons et les graisses alimentaires.

Il rassemble ainsi une sélection, portant sur la période 1955/56-1965/66, de données qui concernent l'ensemble des bilans d'approvisionnement en produits agricoles ayant fait l'objet d'une publication. Il s'agit des données sur la production, les exportations, les importations, le commerce intra-C.E.E., l'utilisation indigène et la consommation humaine par tête.

Cette récapitulation a permis de centraliser un certain nombre de calculs annexes particulièrement importants sur la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et dans les différents pays membres au cours de ces onze dernières années. Ces calculs portent sur le degré de l'auto-approvisionnement, l'excédent d'export/import et le commerce intra-C.E.E. respectivement en % des importations et des exportations totales.

Ce double numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 191 pages. Il peut être obtenu au prix de 15 FF ou 150 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 809/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent **règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,18
ex 10.01	Froment dur	43,28
10.02	Seigle	36,83
10.03	Orge	29,45
10.04	Avoine	24,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	35,58
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,64
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,150
11.01 B	Farine de méteil	72,150
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,260
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,780
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,610

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 810/67/CEE DE LA COMMISSION**du 3 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	4,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	3,75	3,75	9,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,85
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 811/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 800/67/CEE ⁽²⁾ ;

Article 2

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il estLe présent règlement entre en vigueur le 4 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 266 du 1.11.1967, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 novembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 1,50	+ 4,50
10.02	Seigle	0	0	— 2,15	— 2,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	— 1,85	+ 4,25	+ 4,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,60
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 812/67/CEE DE LA COMMISSION**du 3 novembre 1967****portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 3 novembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicable à partir du 6 novembre 1967 pour les graines de colza et navette (ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,196	9,102
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre :	10,129	9,033
— pour le mois de décembre :	10,309	9,243
— pour le mois de janvier 1968 :	10,489	9,453

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 octobre 1967

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(67/659/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾ — modifiée par celle du 23 mars 1967 ⁽²⁾ — relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ;

considérant que, aussi longtemps que pour certains produits soumis au régime des prélèvements agricoles les prix ne sont pas encore unifiés dans la Communauté et que, par conséquent, les prélèvements agricoles qui leur sont applicables sont encore différents selon les États membres, il y a lieu de déterminer pour lesdits produits pour chaque trimestre de l'année civile les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'ar-

ticle 9 paragraphe 1 de la décision précitée du 14 octobre 1963 ;

considérant que lors de la fixation des moyennes arithmétiques pour chaque nouveau trimestre, les données disponibles au sens de l'article 9 paragraphe 2 de la décision du 14 octobre 1963 sont celles de l'avant-dernier trimestre (dénommé ci-après période de référence) ; qu'il convient de calculer la moyenne arithmétique à partir des prélèvements agricoles appliqués par les six États membres envers les pays tiers pendant toute la période de référence, compte tenu du nombre de jours au cours desquels un prélèvement est resté inchangé ;

considérant que, au stade actuel de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le cadre de la politique agricole, il y a lieu de fixer les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que dans celui du sucre ;

considérant que dans le secteur du lait et des produits laitiers les prélèvements applicables aux produits pilotes constituent la base pour la fixation des prélèvements agricoles afférents aux produits assimilés selon des méthodes arrêtées par des règlements du Conseil et de la Commission ;

considérant en conséquence que la présente décision peut se borner à fixer les moyennes arithmé-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

tiques des prélèvements applicables aux produits pilotes et à déterminer la méthode à appliquer en vue du calcul de ces moyennes à l'égard des produits assimilés ;

considérant que, pour atteindre l'objectif poursuivi par le système du prélèvement compensateur institué par la décision du 14 octobre 1963 susvisée, il suffit de déterminer une moyenne arithmétique unique afférente à l'ensemble des produits de la position tarifaire 04.04 et calculée sur la base des prélèvements applicables aux produits du groupe n° 9 au sens de l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964 ⁽¹⁾, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers, modifié en dernier lieu par le règlement n° 358/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967 ⁽²⁾ ; qu'en effet, les produits relevant de ce groupe constituant la partie la plus importante des fromages susceptibles d'être utilisés dans les conditions de l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité ;

considérant que, les premières mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre étant entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1967, les moyennes arithmétiques ne peuvent être fixées sur la base des données de la période de référence ;

considérant que les prélèvements applicables au sucre brut et au sucre blanc sont déterminés pour chaque lot de marchandises sur la base du prix d'offre et du prix de seuil de l'État membre importateur ; que, en l'absence d'importations effectuées après le 1^{er} juillet 1967, il est indiqué de fixer les moyennes arithmétiques compte tenu, d'une part, des moyennes des cotations du marché mondial et, d'autre part, des moyennes des prix de seuil fixés par les États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les betteraves et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967 ⁽³⁾, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968, les prélèvements agricoles sont obtenus par l'application d'un coefficient au prix de seuil fixé pour le sucre blanc et diminué d'un montant égal au/ou proche du prix du marché mondial ; que, dans ces

conditions, aucun impératif économique ne s'oppose à ce que, à l'égard de ces produits, les moyennes arithmétiques soient calculées à partir de la moyenne fixée pour le sucre blanc en la multipliant par les coefficients visés respectivement à l'article 9 paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 1 du règlement précité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur visé à l'article 9 paragraphe 1 de la décision du 14 octobre 1963 sont fixées dans les annexes à la présente décision pour la durée qui y est indiquée.

Article 2

Les moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ⁽⁴⁾, ainsi que celles applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 f) dudit règlement, sont obtenues à partir des moyennes fixées à l'égard des produits pilotes visés à l'annexe A de la présente décision selon les méthodes prévues pour la détermination des prélèvements agricoles applicables auxdits produits, étant entendu que lors du calcul des moyennes arithmétiques afférentes aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 visés à l'annexe I au règlement n° 111/64/CEE du Conseil il est tenu compte du montant par 1 % matières grasses indiqué à l'annexe A susvisée.

Article 3

1. La moyenne arithmétique applicable aux betteraves est obtenue à partir de la moyenne fixée à l'égard du sucre blanc en la multipliant par le coefficient 1,3, le résultat ainsi obtenu constituant la moyenne se rapportant à 1.000 kg de betteraves.

2. Les moyennes arithmétiques applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE sont obtenues à partir de la moyenne fixée à l'égard du sucre blanc en la multipliant par le coefficient prévu à l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

Article 4

La décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 21 décembre 1964, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité ⁽¹⁾, est abrogée.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE A

Moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles, en vertu du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾, pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 31 décembre 1967

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	5,00
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	39,59
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	
	— destiné à l'alimentation du bétail	6,81
	— autre	11,69
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	17,04
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	33,39
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	14,33
04.03	Beurre	
	— dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	131,68
	— autre	131,68
04.04	Fromage et caillebotte	47,40

Moyenne des montants par 1 % matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2, au sens de l'annexe I du règlement 111/64/CEE du Conseil : 0,94 U.C.

⁽¹⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 57/65.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

ANNEXE B

Moyennes arithmétiques relatives aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du règlement n° 44/67/CEE ⁽¹⁾ pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 31 décembre 1967

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arith- métiques des pré- lèvements agricoles en U.C./100 kg net
ex 17.01	Sucre brut	14,96
ex 17.01	Sucre blanc	17,38

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 642 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européennes — Fonds européen de développement

(67/660/CEE)

Appel d'offres : n° 4/MENJS**Convention : n° 113/F/OC/S****Projet : n° 11.23.308**

Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture de mobilier scolaire destiné à l'équipement de 49 classes primaires dans la République centrafricaine.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, du mobilier scolaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 700 tables-bancs à deux places, avec dossier (dimensions : hauteur 75 cm ; plateau 125 × 45 cm),
- 700 tables-bancs à deux places, avec dossier (dimensions : hauteur 70 cm, plateau 125 × 45 cm),
- 49 bureaux de maître avec tiroir fermant à clé, (dimensions : 130 × 75 cm),
- 49 chaises de maître.

Ce mobilier pourra être fabriqué soit en bois, soit en métal, soit en bois et métal (mixte).

En ce qui concerne les dimensions du mobilier, le soumissionnaire pourra proposer du matériel provenant de sa production courante pour autant que les dimensions de celui-ci se rapprochent le plus de celles indiquées ci-dessus.

II. Estimation :

7.500.000 francs C.F.A., équivalant à environ 30.400 unités de compte = dollars U.S.A.

III. Monnaie :

Le paiement de cette fourniture peut être effectué directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

IV. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports à Bangui, capitale de la République centrafricaine.

VII. Délai de livraison :

Les fournitures devront être livrées dans le délai de six mois à compter du jour de réception de la lettre de commande. Cette date sera réputée être le surlendemain de la date d'expédition si le fournisseur a son domicile en République centrafricaine et sept (7) jours après le jour de l'expédition s'il a son domicile hors de la République centrafricaine.

VIII. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à un deux millièmes du montant total du marché. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % (cinq pour-cent) du montant total du marché

doit être constitué dans les 30 jours suivant réception de la lettre de commande en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité centrafricaine compétente. Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

X. Réception :

Les fournitures seront réceptionnées à Bangui par la commission de réception du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, comprenant en outre le directeur du plan ; le contrôleur délégué du F.E.D. y assistera.

La réception aura lieu à la demande du fournisseur, lors de la livraison de la totalité du mobilier.

Le fournisseur sera tenu de remplacer, dans un délai maximum de trois mois à compter de ladite réception, les pièces rebutées.

Cette réception vaut réception définitive.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la fourniture livrée *C.A.F. loco ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports à Bangui*, à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque perçus lors de l'importation.

Pour bénéficier de l'exonération de ces droits et taxes, le susdit ministère délivrera au fournisseur, sur sa demande préalable les attestations nécessaires au moment de l'arrivée du mobilier à Bangui.

Toutefois, si le titulaire du marché a sa résidence fiscale en République centrafricaine, il devra acquitter les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XII. Présentation des offres :

a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, doivent être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur de l'enseignement — B.P. 35, Bangui (République centrafricaine), et la mention (en rouge, dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 4/MENJS — pour la fourniture de mobilier scolaire destiné à l'équipement de 49 classes primaires ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 5 janvier 1968 à 17 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— La première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 4/MENJS — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures proposées, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le mobilier offert,

— l'indication du délai de livraison ;

— La deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 4/MENJS — *Offre de prix* ».

Les offres de prix porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XI.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours calendaires à compter de la date limite de la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le soumissionnaire indiquera son compte bancaire ou postal.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixé la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XIII. Ouverture des offres.

Les offres sont ouvertes à Bangui, le 8 janvier 1968, à 9 heures locales par la commission de dépouillement.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande reprendra les dispositions de la soumission et aura la valeur de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

XV. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des four-

nitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur-délégué du F.E.D., par son agence à Bangui, en francs C.F.A. ou par son siège social, en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances centrafricaines compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de M. le Directeur de l'enseignement de la République centrafricaine, B.P. 35, Bangui, qui assurera l'ordonnancement des paiements. Toute correspondance relative à l'exécution de la commande doit être envoyé à la même adresse.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution (cf. art. IX) avec garantie de remboursement à 100 % du montant de ladite avance,
- 40 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison (cf. art. VI),
- 30 % du montant de la commande après réception (cf. art. X) des fournitures au lieu de livraison indiqué à l'article VI.

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949,
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

L'arrêté et les décrets indiqués ci-dessus sont applicables modifiés conformément aux conventions de

financement tels qu'ils paraissent dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français.

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation il n'existe pas d'autre document que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à :

1. Représentation de la République centrafricaine auprès de la Communauté économique européenne, 118, av. Brugmann, Bruxelles 5 ;
2. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

3. Service d'informations des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

4. Direction de l'enseignement, B.P. 35 — Bangui (République centrafricaine *(en langue française uniquement)*).

XIX. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XX. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de : M. le Directeur de l'enseignement, B.P. 35, Bangui (République centrafricaine).

Avis d'appel d'offres n° 643 de la République française, territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction de cinq ouvrages de franchissement de rivières sur la côte est de la Nouvelle-Calédonie

(67/661/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, dans le cadre du projet n° 311.036.01 et de la convention de financement n° 429/NC.

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

La direction des travaux publics du territoire de la Nouvelle-Calédonie envisage de lancer un appel d'offres restreint pour la construction de cinq ouvrages d'art sur la route territoriale n° 3 et la construction des routes d'accès à ces ponts.

La partie construction des ouvrages d'art se présente sous forme d'un appel d'offres concours et la

partie construction des voies d'accès sous forme d'un appel d'offres simple.

II. Description des travaux :

La partie « appel d'offres concours » porte sur l'étude et l'établissement des plans détaillés du projet et des plans d'exécution, la construction des ponts et les essais de mise en charge des ponts. Le soumissionnaire a le libre choix du type d'ouvrage.

Longueur des ponts à construire sur les rivières :

— Tchamba	PK 292 de la RT 3	210 mètres,
— Amoa	PK 315 de la RT 3	180 mètres,
— Tiwaka	PK 324 de la RT 3	240 mètres,
— Tipindjé	PK 368 de la RT 3	194 mètres,
— Hienghéné	PK 379 de la RT 3	120 mètres.

Caractéristiques des ponts :

- ponts à une voie avec une chaussée d'une largeur de 3,50 bordée de deux trottoirs de 0,90 m chacun ;
- la solution administrative comporte des travées en béton précontraint de 30 m de longueur, reposant sur des portiques avec pieux forés, ancrés dans la roche compacte. Il sera loisible aux entrepreneurs de présenter des solutions variantes ;
- les travaux comprennent essentiellement :
 - pour les tabliers : 1.650 m³ de béton précontraint et 430 m³ de béton armé ordinaire ;
 - pour les appuis et les culées : 3.400 m³ environ de béton armé.

La partie « appel d'offres simple » porte sur l'établissement des plans définitifs d'exécution des voies d'accès aux ponts projetés dans l'appel d'offres concours.

- Longueur des accès aux ponts à établir sur les rivières :
 - Tchamba : 2.100 mètres environ,
 - Amoa : 1.200 mètres environ,
 - Tiwaka : 1.000 mètres environ,
 - Tipindjé : 1.000 mètres environ,
 - Hienghéné : 1.150 mètres environ.
- Caractéristiques des accès :
 - les accès ont une plate-forme de 9 m de large et une chaussée de 6 m en terre sélectionnée non revêtue ;
 - les travaux comprennent essentiellement 130.000 m³ de terrassement et la pose d'environ trente buses et dalots divers.

Conditions climatiques et topographiques :

- Toutes ces rivières sont, actuellement, franchies par des bacs. La côte est de la Nouvelle-Calédonie est une des régions les plus pluvieuses du monde. La pluviométrie annuelle est de l'ordre de 3 à 4 m et les pluies instantanées peuvent atteindre 250 mm par heure pendant cinq minutes, 120 mm par heure pendant une heure. A la station de la Tiwaka, sur huit années d'observa-

tion, on a déjà enregistré une chute d'eau de 455 mm en vingt-quatre heures.

- Du point de vue géologique, chacune des rivières présente une rive abrupte et une rive plate. La roche compacte part de la rive abrupte et descend en pente régulière vers l'autre rive. Sa profondeur varie de 0 à moins 35 m environ. Cette roche compacte est recouverte par des dépôts alluvionnaires.

III. Délai d'exécution :

trois (3) ans.

IV. Estimation :

185.000.000 de francs C.F.P. équivalant à environ 2.000.000 d'unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des concurrents qu'ils peuvent indiquer, dans leur soumission, le pourcentage du montant de celle-ci pour lequel ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

V. Lieu d'exécution :

en Nouvelle-Calédonie, sur la route territoriale n° 3 entre Ponérihouen et Hienghéné.

VI. Conditions et participation à l'appel d'offres :

La construction des ponts et de leur accès fera l'objet d'un appel d'offres restreint *entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.*

VII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française et sur papier libre par lettre recommandée à l'adresse suivante :

M. le Directeur des travaux publics, Boîte postale n° 40, à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

En outre, l'enveloppe devra porter en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe, la mention :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de

cinq ponts et de leur accès sur la côte est de la Nouvelle-Calédonie. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner sans documents annexes cités ci-dessous sous VIII b), c), d), e) et f), doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi à Bruxelles 4 (Belgique).

VIII. Documents pour la présélection ;

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- a) une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le ou les noms et adresses de l'entrepreneur ou des entreprises d'un groupement ;
- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs d'un groupement sont ressortissants d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celle des agents devant prendre une part active à la direction des travaux) ;
- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution, et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître de l'œuvre ;

- f) un chèque bancaire barré de 1.000 francs français établi au nom du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, Paris, pour le compte n° 211.288, Banque nationale de Paris, Agence 133, Bd St-Germain.

Ce chèque représente le coût d'impression et d'envoi du dossier complet de l'appel d'offres restreint ; il sera retourné aux candidats qui n'auront pas été retenus, et encaissé en contrepartie de l'envoi des dossiers aux candidats retenus.

IX. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 19 décembre 1967 à 12 heures locales, date de forclusion, aux Travaux publics de Nouvelle-Calédonie (et copie à la direction du Fonds européen de développement à Bruxelles).

X. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Nouméa et comprenant des représentants de la Nouvelle-Calédonie. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Un représentant de la Commission des Communautés européennes assistera à la réunion.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

XI. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XII. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'appel d'offres restreint ainsi qu'une instruction concernant la date limite pour le dépôt des offres.

XIII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en français (à l'exception des Statuts des Sociétés qui pourront être fournis seulement dans leur langue d'origine).

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue utilisée doit être le français.

XIV. Renseignements complémentaires :

A. Seuls des renseignements complémentaires limités peuvent être fournis actuellement, du fait que le dossier d'appel d'offres est encore en préparation.

Les documents suivants :

- dossier de prise en considération pour la construction des ouvrages de franchissement

des rivières Tchamba, Amoa, Tiwaka, Tipindjé et Hienghéné sur la côte est de la Nouvelle-Calédonie ;

- programme de développement routier de la Nouvelle-Calédonie ;

peuvent cependant être consultés :

1. à la direction des travaux publics de Nouvelle-Calédonie à Nouméa, Boîte postale n° 40 ;
 2. au Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, à Bruxelles 4 ;
 3. au Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, 15, square Max-Hymans à Paris 15^e.
- B. L'attention des participants à la présélection est attirée sur le fait que d'autres travaux financés par le Fonds européen de développement seront envisagés prochainement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit notamment de la construction d'un poste d'accostage en eau profonde dans le port de Nouméa (environ 2.000.000 d'unités de compte — U.S. dollars).

En outre, une « Note d'information sur les investissements prévus en Nouvelle-Calédonie au cours de la période 1967-1970 » peut être obtenue sur demande adressée aux adresses indiquées ci-dessus sous A.

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8200 N° 5

ÉTUDE DE CHAUSSÉES ÉCONOMIQUES EN AFRIQUE

1967. 198 p. (f) Prix : FB 600 ; FF 60.

Cette étude, réalisée par la compagnie d'études du Congo (Bruxelles) et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (Paris), a pour but de définir un certain nombre de règles permettant l'établissement d'un projet économique de corps de chaussée en Afrique.

Se proposant de schématiser les problèmes de la constitution des chaussées à éléments fins en Afrique, l'étude traite successivement de l'interprétation des essais de laboratoire pour la conception du corps de chaussée, de la mise en œuvre des matériaux et du rendement des engins, de considérations d'ordre économique sur la constitution des chaussées.

Ouvrage technique, rédigé uniquement en français mais accessible à tous les spécialistes grâce au grand nombre de schémas, graphiques et tableaux qu'il présente.

Un résumé rédigé dans les quatre langues des Communautés (français, allemand, italien, néerlandais), ainsi qu'en anglais, est actuellement sous presse et pourra être obtenu gratuitement en s'adressant au service de diffusion des documents de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (23, av. de la Joyeuse-Entrée).

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg